

fonctionnaires et agents des services départementaux des assurances sociales et ceux des autres administrations publiques ayant un emploi et un traitement équivalents.

« Il ne peut y avoir un écart de plus de cinq ans entre les années de services comptant pour la retraite des deux permutants. »

« Tout permutant prend rang dans son emploi ou dans sa classe, à partir du jour de son admission. »

Art. 2. — Le ministre du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre du travail,
ADRIEN MARQUET.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Commission supérieure du travail.

Par décret en date du 3 mai 1934, pris en exécution de l'article 112 du livre II du code du travail, ont été nommés membres de la commission supérieure du travail pour une période de quatre années à compter du 1^{er} janvier 1934:

MM. Jules Gautier, président de section honoraire au conseil d'Etat.

Ch. Picquenard, conseiller d'Etat, directeur du travail au ministère du travail.

Galliot, inspecteur général des mines, directeur des mines au ministère des travaux publics.

Maurice Lemarchand, industriel, membre du conseil supérieur du travail.

Briat, secrétaire de la chambre consultative des associations ouvrières de production, membre du conseil supérieur du travail.

M. Delauney, sous-directeur du travail, remplira auprès de la commission, les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Services départementaux des assurances sociales.

Par arrêté en date du 26 avril 1934, Mlle Mayran, déléguée dans les fonctions de commis au service départemental des assurances sociales de l'Aude, a été mise, sur sa demande, en disponibilité pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} mars 1934.

Par arrêté du 23 avril 1934, Mlle Jacquin, déléguée dans les fonctions de commis au service interdépartemental des assurances sociales de Seine et Seine-et-Oise, a été mise, sur sa demande, en disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} avril 1934.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Médaille d'honneur de l'assistance publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1934: page 4323, Aisne, M. Seghin (Théophile), au lieu de: « bureau de bienfaisance », lire: « bureau de bienfaisance »; Alpes-Maritimes, Mme Fontaine, au lieu de: « infirmière à l'hôpital », lire: « hospice ».

Page 4324, Drôme, Mme Planet, au lieu de: « Marie », lire: « Maria »; Gironde, au lieu de: « Mlle Olivier (Blanche) », lire: « Ollivier (Blanche) ».

Page 4325, Meurthe-et-Moselle, Mme Rihl, infirmière, au lieu de: « garde-malade », lire: « garde-malades ».

Page 4326, Morbihan, au lieu de: « Le Palais », lire: « du Palais » à chaque nom.

Page 4327, Rhin (Bas-), Mlle Herrscher, au lieu de: « à Soultz-sous-Forêts », lire: « Soultz-sous-Forêts »; Rhône, au lieu de: « Mme Roucy », lire: « Rouby »; Rhône, Mme Viricel, au lieu de: « à Saint-Genis-Lavall », lire: « Saint-Genis-Laval ».

Page 4329, Seine-Inférieure, médaille de bronze, après Mme Le Morvan, intercaler: « Mme Menguy (Joséphine), en religion sœur saint Gaëtan, infirmière à l'hospice de Pavilly. »

« Mme Merriot (Pauline-Thérèse), en religion sœur saint Rémi, infirmière à l'hôpital Albert-Jean à Luneray. »

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Régions militaires du territoire métropolitain.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 mai 1934.

Monsieur le Président,

Le décret du 28 avril 1934 a réduit de vingt à dix-huit le nombre des régions militaires; d'autre part, il a prévu l'organisation de secteurs fortifiés ou organisés défensivement, et de régions fortifiées, dans les régions limitrophes des frontières.

Ces dispositions nouvelles nécessitent d'apporter un certain nombre de remaniements dans le tracé des régions militaires.

C'est donc dans ce but qu'a été établi le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous prier, si vous en approuvez les dispositions, de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le maréchal de France,
ministre de la guerre,
PH. PÉTAIN.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu le décret du 12 février 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1927, et fixant le tracé des régions militaires du territoire métropolitain;

Vu le décret du 28 avril 1934, modifiant les articles 4 et 8 de la loi du 13 juillet 1927,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 12 février 1930, fixant le tracé des régions militaires du territoire métropolitain, est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la guerre fixera les dates auxquelles seront appliquées les mesures prévues par l'article précédent.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le maréchal de France,
ministre de la guerre,
PH. PÉTAIN.

TABEAU

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 4 MAI 1934 ET FIXANT LES LIMITES DES RÉGIONS MILITAIRES DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

1^{re} région. — Chef-lieu Lille: comprend les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

2^e région. — Chef-lieu Amiens: comprend: 1^o les départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et des Ardennes; 2^o dans le département de la Meuse, les cantons de Stenay et Montmédy, situés dans l'arrondissement de Verdun.

3^e région. — Chef-lieu Rouen: comprend: les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Inférieure.

4^e région. — Chef-lieu le Mans: comprend: 1^o les départements d'Eure-et-Loir, de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de l'Orne et de la Sarthe; 2^o dans le département des Côtes-du-Nord: les arrondissements de Saint-Brieuc et Dinan, les cantons de Gouarec et Mur-de-Bretagne, situés dans l'arrondissement de Guingamp.

5^e région. — Chef-lieu Orléans: comprend: les départements du Cher, du Loir-et-Cher, du Loiret et de la Nièvre.

6^e région. — Chef-lieu Metz: comprend: 1^o le département de la Marne; 2^o le département de la Meuse, moins les cantons de Stenay et de Montmédy, situés dans l'arrondissement de Verdun; 3^o dans le département de Meurthe-et-Moselle: a) l'arrondissement de Briey; b) les cantons de Thiaucourt et de Pont-à-Mousson, situés dans l'arrondissement de Nancy; 4^o dans le département de la Moselle, les arrondissements de Thionville, de Metz et de Boulay.

7^e région. — Chef-lieu Besançon: comprend: les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Marne, du Haut-Rhin et de la Haute-Saône; 2^o le territoire de Belfort.

8^e région. — Chef-lieu Dijon: comprend: les départements de l'Aube, de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

9^e région. — Chef-lieu Tours: comprend: les départements de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

11^e région. — Chef-lieu Nantes: comprend: 1^o les départements du Finistère, de la Loire-Inférieure, du Morbihan et de la Vendée; 2^o dans le département des Côtes-du-Nord: l'arrondissement de Lannion, l'arrondissement de Guingamp, moins les cantons de Gouarec et Mur-de-Bretagne.

13^e région. — Chef lieu Clermont-Ferrand: comprend: les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

14^e région. — Chef-lieu Lyon: comprend: 1^o les départements de l'Ain, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie; 2^o dans le département des Basses-Alpes, les cantons de Barcelonnette, du Lauzet et de Saint-Paul, situés dans l'arrondissement de Barcelonnette.

15^e région. — Chef-lieu Marseille: comprend: 1^o les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ardeche, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Gard, du Var et de Vaucluse; 2^o le département des Basses-Alpes, moins les cantons de Barcelonnette, du Lauzet et de Saint-Paul, situés dans l'arrondissement de Barcelonnette.

16^e région. — Chef-lieu Montpellier: comprend: les départements de l'Aude, de l'Aveyron, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn.

17^e région. — Chef-lieu Toulouse: comprend: les départements de l'Ariège, de la

Haute-Garonne, du Gers, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

18^e région. — Chef-lieu Bordeaux: comprend: les départements de la Charente-Inférieure, de la Gironde, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées.

20^e région. — Chef-lieu Nancy: comprend: 1^{er} les départements du Bas-Rhin et des Vosges; 2^o le département de Meurthe-et-Moselle, moins: a) l'arrondissement de Briey; b) les cantons de Pont-à-Mousson et de Thiaucourt, situés dans l'arrondissement de Nancy; 3^o dans le département de la Moselle, les arrondissements de Château-Salins, de Forbach, de Sarrebourg et de Sarreguemines.

Région de Paris. — Chef-lieu Paris: comprend: les départements de la Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise.

Subdivisions des régions militaires du territoire métropolitain.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 mai 1934.

Monsieur le Président,

Le décret du 28 avril 1934, modifiant les articles 4 et 8 de la loi du 13 juillet 1927, sur

l'organisation générale de l'armée, spécifie que « dans les régions limitrophes des frontières terrestres et maritimes, l'organisation des secteurs fortifiés ou organisés défensivement fait l'objet de dispositions spéciales destinées à réaliser la défense immédiate de la frontière ». D'autre part, il a pour effet de ramener de 20 à 18 le nombre des régions militaires du territoire métropolitain.

Enfin, il est possible de marquer une nouvelle étape dans la voie indiquée par l'article 12 de la loi du 13 juillet 1927, qui dispose que: « le tracé des subdivisions sera progressivement modifié de telle façon qu'il coïncide en principe avec le tracé des départements ».

Ces nouvelles dispositions nécessitent d'apporter un certain nombre de modifications dans le tracé des subdivisions de région du territoire métropolitain.

C'est dans ce but qu'a été établi le projet de décret ci-joint, que je vous prie, si vous en approuvez les dispositions, de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le maréchal de France,
ministre de la guerre,

PH. PÉTAIN.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu le décret du 12 février 1930 déterminant les subdivisions des régions militaires du territoire métropolitain;

Vu le décret du 28 avril 1934 modifiant les articles 4 et 8 de la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu le décret du 4 mai 1934 fixant le tracé des régions militaires du territoire métropolitain,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 12 février 1930, déterminant les subdivisions des régions militaires du territoire métropolitain, est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la guerre fixera les dates auxquelles seront appliquées les mesures prévues par l'article précédent.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le maréchal de France,
ministre de la guerre,

PH. PÉTAIN.

Tableau annexé au décret déterminant les subdivisions des régions militaires du territoire métropolitain.

NUMÉROS des subdivisions de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
	qui concourent à la formation des subdivisions de la région.		
1 ^{re} région (Lille).			
1 ^{re}	Nord	Lille.	
2 ^e	Nord	Valenciennes.	
		Douai.	
3 ^e	Nord	Cambrai.	
4 ^e	Nord	Avesnes.	
		Dunkerque.	
		Saint-Omer	
5 ^e	Pas-de-Calais	Boulogne.	
		Montreuil.	
6 ^e	Pas-de-Calais	Béthune.	
7 ^e	Pas-de-Calais	Arras.	
2 ^e région (Amiens).			
1 ^{re}	Somme.		
2 ^e	Oise.		
3 ^e	Aisne.		
4 ^e	Ardennes.		
	Meuse	Verdun	Stenay, Montmédy.
3 ^e région (Rouen).			
1 ^{re}	Seine-Inférieure.....	Rouen.	
		Dieppe.	
2 ^e	Seine-Inférieure.....	Le Havre.	
3 ^e	Eure.		
4 ^e	Calvados.		
		Avranches.	
5 ^e	Manche	Coutances.	
		Saint-Lô.	
6 ^e	Manche	Cherbourg.	
4 ^e région (Le Mans).			
1 ^{re}	Sarthe.		
2 ^e	Mayenne.		
3 ^e	Orne.		
4 ^e	Eure-et-Loir.		
5 ^e	Ille-et-Vilaine.		
		Saint-Brieuc ...	Gouarec, Mur-de-
6 ^e	Côtes-du-Nord.....	Dinan	Bretagne.
		Guingamp	

NUMÉROS des subdivisions de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
	qui concourent à la formation des subdivisions de la région.		
5 ^e Région (Orléans).			
1 ^{re}	Loiret.		
2 ^e	Loir-et-Cher.		
3 ^e	Cher.		
4 ^e	Nièvre.		
6 ^e région (Metz).			
1 ^{re}	Moselle	Metz-Ville.	
	Meurthe-et-Moselle..	Metz-Campagne.	
		Nancy	Thiaucourt, Pont-à-Mousson.
		Thionville-Est.	
2 ^e	Moselle	Thionville-Ouest.	
		Boulay.	
3 ^e	Meurthe-et-Moselle..	Briey.	
	Meuse		Moins les cantons de Stenay et Montmédy.
4 ^e	Marne.		
7 ^e région (Besançon).			
1 ^{re}	Doubs		Moins les cantons de Montbéliard, Saint-Hippolyte, Pont-de-Roide, Audincourt, Hérimoncourt.
2 ^e	Jura.		
3 ^e	Haute-Marne.		
4 ^e	Haute-Saône.		
5 ^e	Territoire de Belfort.		
	Doubs	Montbéliard	Montbéliard, Saint-Hippolyte, Pont-de-Roide, Audincourt, Hérimoncourt.
6 ^e	Haut-Rhin.....	Thann.	
		Mulhouse.	
		Altkirch.	

NUMÉROS des subdivisions de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
	qui concourent à la formation des subdivisions de la région.		
7 ^e région (Besançon) (suite).			
7 ^e	Haut-Rhin.....	Colmar. Ribeauvillé. Guebwiller.	
8 ^e région (Dijon).			
1 ^{re} 2 ^e 3 ^e 4 ^e	Côte-d'Or. Saône-et-Loire. Yonne. Aube.		
9 ^e région (Tours).			
1 ^{re} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e 9 ^e 10 ^e	Indre-et-Loire. Maine-et-Loire. Deux-Sèvres. Vienne. Indre. Haute-Vienne. Charente. Dordogne. Corrèze. Creuse.		
11 ^e région (Nantes).			
1 ^{re} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e	Loire-Inférieure. Morbihan Morbihan Vendée. Finistère Finistère Côtes-du-Nord	Lorient. Pontivy. Vannes. Quimper. Brest. Morlaix. Châteaulin. Guingamp Lannion	Moins Gouarec et Mur-de-Bretagne.
13 ^e région (Clermont-Ferrand).			
1 ^{re} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e	Puy-de-Dôme. Allier. Loire. Haute-Loire. Cantal.		
14 ^e région (Lyon).			
1 ^{re} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e	Rhône. Ain Haute-Savoie. Ain Savoie. Isère. Drôme. Hautes-Alpes. Basses-Alpes	Nantua Barcelonnette ..	Moins Gex, Collon- ges, Fernay. Gex, Collonges, Fer- nay. Barcelonnette, le Lauzet, Saint- Paul.

NUMÉROS des subdivisions de la région.	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
	qui concourent à la formation des subdivisions de la région.		
15 ^e région (Marseille).			
1 ^{re} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e 7 ^e 8 ^e	Bouches-du-Rhône. Gard. Ardèche. Vaucluse. Basses-Alpes Var. Alpes-Maritimes. Corse.		Moins les cantons de Barcelonnette, Saint-Paul et du Lauzet.
16 ^e région (Montpellier).			
1 ^{re} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e	Hérault. Lozère. Aveyron. Tarn. Aude. Pyrénées-Orientales.		
17 ^e région (Toulouse).			
1 ^{re} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e	Haute-Garonne. Tarn-et-Garonne. Lot. Lot-et-Garonne. Gers. Ariège.		
18 ^e région (Bordeaux).			
1 ^{re} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e	Gironde. Charente-Inférieure. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées.		
20 ^e région (Nancy).			
1 ^{re} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e	Meurthe-et-Moselle.. Moselle Moselle Bas-Rhin Bas-Rhin Bas-Rhin Vosges.	Lunéville. Nancy Château-Salins. Sarreguemines.. Forbach. Sarrebouurg. Sarreguemines.. Selestat. Molsheim. Erstein. Strasbourg. Saverne. Haguenau. Wissembourg.	Moins Thiaucourt, Pont-à-Mousson. Sarreguemines. Bitche, Volmunster, Rohrbach.
Région de Paris (Paris).			
1 ^{re} 2 ^e 3 ^e	Seine. Seine-et-Oise. Seine-et-Marne.		

Médaille commémorative de Syrie-Cilicie.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu la loi du 18 juillet 1922;
Vu le décret du 12 septembre 1922, relatif
à l'attribution de la médaille commémorative
de Syrie-Cilicie;
Vu la loi du 13 décembre 1932 étendant
l'attribution de cette distinction aux person-
nels civils de nationalité française,

Décète:

Art. 1^{er}. — La médaille commémorative de
Syrie-Cilicie avec agrafe en bronze « Levant »

sera conférée aux militaires des troupes du
Levant et aux personnels civils de nationalité
française ayant, entre le 1^{er} janvier et le
31 décembre 1933, participé, pendant trois
mois au moins, consécutifs ou non, à l'occu-
pation de l'un des postes de Zelf et de
Saba-Biar.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est
chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le maréchal de France,
ministre de la guerre,

PH. PÉTAIN.

Affectation d'immeubles.

Le ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin
1883;

Vu le décret du 8 janvier 1929 portant ré-
glementation des affectations d'immeubles
aux différents départements ministériels;

Vu l'avis conforme en date du 9 avril 1934
du ministre des finances,

Arrête:

Article unique. — Les locaux 130 et 131 du
bâtiment A de la caserne Vauban à Lunel,
d'une surface de 50 mètres carrés environ.